

REGISTRE AUX DELIBERATIONS du conseil communal de CLERVAUX Séance du 14 septembre 2026

Date de l'annonce publique: 8 septembre 2026

Date de la convocation des conseillers: 8 septembre 2026

- Présents :** G.Keipes,bourgmestre
J.Clement,échevin
G.Glod,échevin
Aschman,Bisenius,Eicher,Koch (points 9 à 25), Lemaire (points 4 à 25), Oestreicher,Reiff,conseillers
Assiste M. Keiffer,secrétaire
- Absents :** a)excusé : Tina Koch (points 1 à 8), Erny Kremer, Michel Lemaire (points 1 à 3)
b)sans motif : néant

Conformément à l'article 13, alinéa 2, de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, lequel dispose que « aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence », Monsieur Georges Keipes a demandé au conseil communal de bien vouloir ajouter les points suivants à l'ordre du jour :

- **Convention d'exposition avec Madame Letizia Romanini dans le cadre de l'aménagement de la façade de l'ancienne maison de minigolf et du mur extérieur ;**
- **Convention d'exposition avec Madame Trixi Weis dans le cadre de l'exposition « once upon a time' » du 26 septembre au 31 octobre 2026.**

Les points ont été admis à l'ordre du jour à la majorité des membres présents, après déclaration de l'urgence.

Séance publique

Point de l'ordre du jour : 02.

Objet : Montant de la subvention à accorder pour la plantation de végétaux indigènes dans le périmètre du PAG de la commune de Clervaux pour l'exercice 2027.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Considérant le projet d'amélioration de l'environnement naturel et du paysage 2027 dans la commune de Clervaux ;

Considérant que le conseil et la surveillance dudit projet sont effectués par le Parc Naturel de l'Our « Service Station biologique » ;

Considérant que pour l'année 2027 le devis établi par le Parc Naturel de l'Our « Service Station biologique », est chiffré à 3.500 € ;

Considérant que selon les expériences des années antérieures, ce montant devrait couvrir les dépenses ;

Vu l'inscription du crédit nécessaire à l'article budgétaire 3/541/608180/99002 « Frais des plantes indigènes plantées à l'intérieur du PAG » au budget 2027 ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

- d'approuver le devis établi par le Parc Naturel de l'Our « Service Station biologique » au montant de 3.500 € pour les plantes qui seront plantées à l'intérieur du PAG au cours de l'exercice 2027 et dont la commune remboursera 50% aux demandeurs et

- de prévoir le crédit nécessaire au budget ordinaire de l'exercice 2027.

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure et au procédé de tutelle de la transmission obligatoire.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 03.

Objet : Projet et devis pour l'amélioration de l'environnement naturel dans la zone verte de la commune de Clervaux pour l'exercice 2027.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 30 septembre 2019 concernant les aides pour l'amélioration de l'environnement naturel ;

Considérant que pour l'année 2027, le devis établi par le Parc Naturel de l'Our « Service station biologique », est chiffré à 60.000 euros, comme les années précédentes ;

Considérant que ces travaux sont subsidiés entre 50% et 90% par le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable ;

Vu l'inscription au budget de l'exercice 2027 du crédit nécessaire à l'article budgétaire 3/541/608180/99001 « Achat de plantations suivant le projet établi par la Station biologique du Parc naturel de l'Our, approuvé par le Conseil »

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

- d'approuver le devis établi par le Parc Naturel de l'Our « Service station biologique », d'un montant de 60.000 € pour les travaux de mise en œuvre du plan vert dans la commune de Clervaux, au cours de l'exercice 2027 ;
- de prévoir le crédit nécessaire au budget ordinaire de l'exercice 2027 et ;
- de soumettre une demande de subvention au Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, avec la prière de bien vouloir accorder le subside prévu.

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure et au procédé de tutelle de la transmission obligatoire.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 04.

Objet: Installation de bornes de charge pour voitures électriques au Cube 521 à Marnach : devis.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle que modifiée ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu l'article 105 (1) 5° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 8 avril 2018 relative aux marchés publics ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 8 avril 2018 portant exécution de ladite loi ;

Considérant l'augmentation de l'électrification du parc automobile en Europe ;

Considérant que la mise en place de bornes de recharge pour véhicules électriques au Cube 521 à Marnach est opportune afin d'offrir aux spectateurs des spectacles ainsi qu'aux habitants du quartier des possibilités de recharge adaptées ;

Considérant que la production excédentaire de la nouvelle installation photovoltaïque sur le toit du Cube 521 pourra être valorisée de manière efficiente grâce à ces bornes de recharge ;

Vu le devis établi par les services communaux pour l'installation de bornes de charge pour véhicules électriques au Cube 521 à Marnach (projet n° 26-011), s'élevant à un montant total de 29.250,00 € TTC ;

Vu le crédit inscrit à l'article budgétaire 4/832/222100/26011, intitulé « Cube 521: Installation de bornes de charge pour véhicules électriques », pour un montant de 55.000,00 € au budget de l'exercice 2026 ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

- d'approuver la réalisation des travaux susmentionnés ;
- d'approuver le devis établi par les services communaux pour l'installation de bornes de charge pour véhicules électriques au Cube 521 à Marnach (projet n° 26-011), s'élevant à un montant total de 29.250,00 € TTC ;
- de financer ce projet au moyen des crédits inscrits à l'article budgétaire 4/832/222100/26011 du budget de l'exercice 2026.

La présente n'est pas sujette au procédé de tutelle de la transmission obligatoire, étant donné que la valeur est inférieure à 1.000.000,00 euros.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 05.

Objet: Réaménagement de la morgue à Clervaux, projet 25023 : devis supplémentaire.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle que modifiée ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu l'article 105 (1) 5° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 8 avril 2018 relative aux marchés publics ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 8 avril 2018 portant exécution de ladite loi ;

Considérant la décision du conseil communal du 7 février 2025 relative aux travaux de réaménagement de la morgue de Clervaux, comprenant notamment le renouvellement des toilettes et de la façade, arrêtés à un montant total de 70.000,00 € TTC ;

Considérant que, lors de l'exécution du projet, des travaux supplémentaires se sont avérés nécessaires et opportuns afin d'assurer la bonne réalisation et la valorisation du projet ;

Considérant que ces travaux supplémentaires comprennent notamment la mise en place de câblages électriques complémentaires ainsi que de tableaux électriques destinés à garantir la sécurité des installations ;

Considérant que le coût de ces travaux supplémentaires s'élève à 18.720,00 € TTC, portant ainsi le coût total du projet de 70.000,00 € TTC à 88.720,00 € TTC ;

Vu le devis supplémentaire d'un montant total de 18.720,00 € TTC établi par l'entreprise Electricité Bruckler ;

Vu l'inscription d'un crédit de 29.722,64 € à l'article budgétaire 4/626/221311/25023 « Réaménagement de la morgue à Clervaux » du budget de l'exercice 2026 ;

Vu le crédit supplémentaire de 17.000,00 € à voter lors de la présente séance à l'article budgétaire 4/626/221311/25023 ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

- d'approuver la réalisation des travaux supplémentaires susmentionnés ;
- d'approuver le devis supplémentaire établi par l'entreprise Electricité Bruckler pour un montant total de 18.720,00 € TTC ;
- de prendre acte que le montant total du projet est porté de 70.000,00 € TTC à 88.720,00 € TTC ;

- de financer ces dépenses au moyen des crédits inscrits à l'article budgétaire 4/626/221311/25023 du budget de l'exercice 2026.

La présente n'est pas sujette au procédé de tutelle de la transmission obligatoire, étant donné que la valeur est inférieure à 1.000.000,00 euros.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 06.

Objet: Projet d'installation de distributeurs automatiques dans le local commercial sis au 31, Grand-Rue à Clervaux : accord de principe.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle que modifiée ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu l'article 105 (1) 5° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 8 avril 2018 relative aux marchés publics ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 8 avril 2018 portant exécution de ladite loi ;

Considérant la proposition du collège échevinal visant à aménager, de sa propre initiative, un espace de distributeurs automatiques dans le local commercial sis au 31, Grand-Rue à Clervaux ;

Considérant que cette initiative a pour objectif de redynamiser une zone piétonne en perte d'attractivité, de réintroduire une offre de produits de première nécessité au cœur du centre-ville et de soutenir les commerçants ainsi que les producteurs locaux ;

Considérant les explications fournies par Monsieur Georges Glod, échevin, ainsi que la note explicative établie par le service « City Management » ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

- de donner son accord de principe au collège échevinal en vue de poursuivre la planification et le développement du projet susmentionné et ;
- d'autoriser le collège échevinal à entreprendre les démarches nécessaires à sa mise en œuvre.

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure et au procédé de tutelle de la transmission obligatoire.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 07.

Objet : Plan de gestion pour la forêt communale pour l'année 2027.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu le plan de gestion des forêts pour l'exercice 2027, tel qu'il a été dressé par le chef d'arrondissement NORD de l'Administration de la Nature et des Forêts ;

Vu le plan de gestion annuel 2027 pour la propriété de HF Clervaux, CNE hors forêts ;

Considérant que ce plan de gestion prévoit des investissements d'un montant de 101.000,00 euros HTVA et des recettes d'un montant de 60.000 euros HTVA ;

Vu le plan de gestion annuel 2027 pour la propriété Clervaux, Commune, forêt soumise au régime forestier d'une contenance de 160 ha ;

Considérant que ce plan de gestion prévoit des investissements au montant total de 84.500,00 euros HTVA et des revenus au montant de 68.200,00 euros HTVA ;

Vu l'inscription des crédits correspondants aux articles budgétaires 3/412/612200/99001 intitulé « Travaux d'entretien des forêts et chemins forestiers », 3/412/612200/99003 intitulé « Autres dépenses

en relation avec la gestion des forêts », 3/412/648258/99002 intitulé « Remboursement à l'État des traitements des ouvriers forestiers (forêts) », 3/412/648258/99003 intitulé « Remboursement à l'État des traitements des ouvriers forestiers (hors forêts) » au budget 2027 ;

Vu l'inscription des recettes correspondantes aux articles budgétaires 2/412/702200/99001 intitulé « Vente de bois », 2/412/744710/99001 intitulé « Recettes en relation avec les forêts et chemins forestiers » et 2/412/744710/99002 intitulé « Autres recettes en relation avec la gestion des forêts » au budget 2027 ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité d'approuver

- le plan de gestion annuel 2027 pour la propriété de HF Clervaux, CNE hors forêts qui prévoit des investissements d'un montant de 101.000,00 euros HTVA et des recettes d'un montant de 60.000,00 euros HTVA ;
- le plan de gestion annuel 2027 pour la propriété Clervaux, Commune, forêt soumise au régime forestier d'une contenance de 160 ha qui prévoit des investissements d'un montant total de 84.500,00 euros HTVA et des revenus d'un montant de 68.200,00 euros HTVA ;

et transmet la présente à Monsieur le Directeur de l'Administration de la Nature et des Forêts pour approbation.

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure et au procédé de tutelle de la transmission obligatoire.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 08.a)

Objet: Crédit supplémentaire pour le paiement des subventions pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu les articles 107bis. (2) 3° et 127 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Considérant la décision du conseil communal du 25 novembre 2024 relative au règlement communal concernant la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement et de l'aménagement extensif des espaces verts privés ;

Considérant le nouveau mode de préfinancement des subventions d'État « Klimabonus » ;

Considérant la décision du conseil communal du 1er juin 2026 relative au crédit supplémentaire pour le paiement des subventions pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement ;

Considérant que ce nouveau mode de fonctionnement a accéléré la liquidation des subsides de l'État et, par conséquent, des subventions communales qui y sont directement liées ;

Considérant que cette accélération des liquidations a pour conséquence que le crédit prévu à l'article 3/532/648120/99001 « Subventions pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement » au budget initial 2026 est épuisé ;

Considérant que ces subventions constituent un incitatif important pour les citoyens afin d'accélérer la transition énergétique et que cette augmentation du rythme de liquidation n'était pas prévisible ;

Considérant que le crédit inscrit à l'article budgétaire ordinaire 3/532/648120/99001 « Subventions pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement » est insuffisant et qu'il y a lieu de voter un crédit supplémentaire de 45.000,00 euros afin de garantir le paiement des subventions annoncées ;

Considérant que ce crédit peut être financé par une diminution du résultat de l'exercice 2026 d'un montant de 45.000,00 euros, portant celui-ci de 1.655.333,80 euros à 1.610.333,80 euros ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

- d'autoriser un crédit supplémentaire de 45.000,00 euros à l'article 3/532/648120/99001 « Subventions pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement » afin de garantir la liquidation des subventions annoncées ;
- de financer ce crédit comme suit :
 - a) par l'inscription d'un crédit de 45.000,00 euros à l'article budgétaire 3/532/648120/99001 précité, portant le montant de cet article de 90.000,00 euros à 135.000,00 euros ;
 - b) par la diminution du résultat de l'exercice d'un montant de 45.000,00 euros, portant celui-ci de 1.655.333,80 euros à 1.610.333,80 euros ;

La présente délibération est transmise à l'autorité supérieure pour approbation.
En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 08.b)

Objet : Crédit supplémentaire pour la réalisation du projet 25-023 « Réaménagement de la morgue à Clervaux ».

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu les articles 107bis. (2) 3° et 127 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Considérant la décision du conseil communal de ce jour relative au devis supplémentaire pour le réaménagement de la morgue à Clervaux, pour un montant de 18.720,00 euros (TTC) ;

Considérant que, lors de l'exécution du projet, des travaux électriques supplémentaires se sont avérés nécessaires et opportuns afin de valoriser le projet en question ;

Considérant que ce devis supplémentaire s'est présenté de manière imprévue et que le crédit prévu à l'article 4/626/221311/25023 « Réaménagement de la morgue à Clervaux » est insuffisant pour couvrir ces dépenses ;

Considérant que le coût total dudit devis s'élève à 18.720,00 euros (TTC), montant non prévu lors de l'élaboration du budget initial de l'exercice 2026 ;

Considérant que le crédit inscrit à l'article budgétaire extraordinaire 4/626/221311/25023 « Réaménagement de la morgue à Clervaux » est insuffisant et qu'il y a lieu de voter un crédit supplémentaire de 17.000,00 euros ;

Considérant que ce crédit peut être financé par une diminution du résultat de l'exercice 2026 d'un montant de 17.000,00 euros, portant celui-ci de 1.610.333,80 euros à 1.593.333,80 euros ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

- d'autoriser un crédit supplémentaire de 17.000,00 euros à l'article 4/626/221311/25023 « Réaménagement de la morgue à Clervaux » pour la réalisation des travaux précités ;
- de financer ce crédit comme suit :
 - c) par l'inscription d'un crédit de 17.000,00 euros à l'article budgétaire 4/626/221311/25023 « Réaménagement de la morgue à Clervaux », portant le montant de cet article de 29.722,64 euros à 46.722,64 euros ;
 - d) par la diminution du résultat de l'exercice d'un montant de 17.000,00 euros, portant celui-ci de 1.610.333,80 euros à 1.593.333,80 euros ;

La présente délibération est transmise à l'autorité supérieure pour approbation.
En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 09.**Objet : Crédit nouveau pour la mise en conformité et la rénovations du Camping de Clervaux.****Le conseil communal,**

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu les articles 107bis. (2) 3° et 127 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Considérant l'état des installations techniques du Camping de Clervaux, propriété de la commune de Clervaux ;

Considérant que l'état actuel de ces installations présente des risques accrus pour la sécurité des visiteurs et du personnel du camping ;

Considérant qu'à la suite d'échanges avec le locataire du Camping de Clervaux concernant l'état des installations techniques, le collège des bourgmestre et échevins propose de procéder à la mise en conformité de celles-ci et de mandater, dans les meilleurs délais, un bureau d'études à cet effet ;

Considérant que la planification de ce projet doit être entamée dès l'exercice en cours ;

Considérant que cette dépense n'a pas été prévue lors de l'élaboration du budget de l'exercice 2026 et qu'il convient d'y pourvoir afin de permettre l'avancement du dossier ;

Considérant qu'aucun article budgétaire extraordinaire correspondant n'est actuellement prévu et qu'il y a lieu de créer un crédit nouveau ;

Considérant dès lors la proposition du service bâtiments de prévoir un crédit nouveau de 10.000,00 euros pour l'exercice 2026 ;

Considérant que ce crédit peut être financé par une diminution du résultat présumé de l'exercice 2026 d'un montant de 10.000,00 euros, ramenant celui-ci de 1.593.333,80 euros à 1.583.333,80 euros ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

- de créer un nouvel article budgétaire 4/494/221312/26039 intitulé « Camping Clervaux : mise en conformité et rénovations » pour l'exercice 2026 ;
- d'autoriser un crédit nouveau de 10.000,00 euros pour la réalisation du projet précité (projet 26-039) ;
- de financer ce crédit comme suit :
 - e) par l'inscription d'un crédit de 10.000,00 euros à l'article budgétaire 4/494/221312/26039 nouvellement créé, portant le montant de cet article de 0,00 à 10.000,00 euros ;
 - f) par la diminution du résultat de l'exercice d'un montant de 10.000,00 euros, portant celui-ci de 1.593.333,80 euros à 1.583.333,80 euros ;

La présente délibération est transmise à l'autorité supérieure pour approbation.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 10.**Objet : Titres de recettes.****Le conseil communal,**

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée ;

Considérant qu'en fait, ces titres doivent être soumis à l'approbation du conseil communal alors qu'ils ont pour objet le recouvrement des recettes qui n'ont pas été autorisées par cette autorité ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

d'approuver les titres de recettes indiqués dans le tableau ci-dessous :

Libellé	Exercice	Article budgétaire	N°	Montant TTC
Subsides Bildungshaus	2026	1/910/161000/17012	2	- 2 409 522,18 €
Bildungshaus: Acquisition partiel par l'Etat (Ministère des Finances)	2026	1/910/261300/17012	1	2 409 522,18 €
Bildungshaus: Acquisition partiel par l'Etat (Ministère des Finances)	2026	1/910/261300/17012	2	2 009 174,08 €
Autres remboursements	2026	2/121/748380/99001	2	1 500,50 €
Autres remboursements	2026	2/121/748380/99001	3	229,91 €
Autres remboursements	2026	2/121/748380/99001	4	- 30,00 €
Autres remboursements	2026	2/121/748380/99001	5	337,50 €
Loyers et charges locatives de logements au prix du marché	2026	2/611/708212/99002	9	4 553,84 €
Loyers et charges locatives de logements au prix du marché	2026	2/611/708212/99002	10	- 731,35 €
Loyers et charges locatives de logements au prix du marché	2026	2/611/708212/99002	11	- 800,00 €
Loyers et charges locatives de logements au prix du marché	2026	2/611/708212/99002	12	2 000,00 €
Loyers et charges locatives de logements au prix du marché	2026	2/611/708212/99002	13	- 1 480,00 €
Loyers et charges locatives de logements au prix du marché	2026	2/611/708212/99002	14	2 320,00 €
Subventions en relation avec les fêtes culturelles	2026	2/838/744710/99001	1	5 000,00 €
Loyers et charges locatives des bâtiments destinés au culte	2026	2/850/708212/99001	3	1 402,80 €
Autres remboursements	2026	2/910/748380/99001	1	578,50 €

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure et au procédé de tutelle de la transmission obligatoire.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 11.

Objet : Nouveau règlement-redevances relatif à la location des salles communales.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu les articles 45, 123 et 124 de la Constitution ;

Vu les articles 29 et 107bis. 6° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la circulaire n°2023-058 aux administrations communales du Ministère des Affaires intérieures ;

Revu les décisions des conseils communaux de Clervaux, de Heinerscheid et de Munshausen relatives à la fixation des tarifs de location des salles communales avant la fusion des trois communes ;

Entendu les explications du collège échevinal :

- soulignant que les redevances pour la location des salles communales n'ont plus été adaptées à l'évolution réelle des coûts de fonctionnement, d'entretien et d'exploitation depuis l'année 2011 ;
- considérant que le nombre de salles communales et de centres culturels mis en location a évolué et que leur mise en conformité avec les exigences de sécurité a engendré des coûts supplémentaires ;
- constatant que le faible niveau des tarifs de location a favorisé la venue d'un nombre croissant d'utilisateurs externes, entraînant une augmentation des déchets et des dégradations, dont

certaines ont dû être prises en charge par la commune en raison de l'absence de paiement des factures de refacturation ;

- déclarant que le collège des bourgmestre et échevins propose d'adapter les tarifs de location en fonction de chaque salle, tout en maintenant des conditions préférentielles pour les associations sans but lucratif ayant leur siège social dans la commune de Clervaux et en introduisant un système de cautionnement ;
- expliquant que la différenciation tarifaire entre les associations sans but lucratif ayant leur siège social dans la commune et les autres utilisateurs est fondée sur l'intérêt communal particulier que présentent les associations locales, lesquelles contribuent de manière significative à la vie sociale, culturelle, sportive, éducative et philanthropique de la commune, participent à l'animation des localités, favorisent l'intégration des habitants et renforcent le bénévolat ainsi que la cohésion sociale ;
- précisant que les recettes provenant de ces redevances sont destinées à couvrir, en tout ou en partie, les frais liés à l'entretien, à l'exploitation et à la gestion des salles communales concernées ;

Considérant que les prestations liées à la mise à disposition des salles communales sont fournies à la demande expresse ou dans l'intérêt direct des usagers et donnent lieu à la perception d'une redevance en contrepartie du service rendu ;

Considérant que les recettes y relatives seront comptabilisées sur l'article 2/831/703213/99002 « Loyers et charges locatives des salles des fêtes et remboursement dégâts locatifs » et 2/831/703213/99001 « Loyers et charges locatives des centres culturelles et remboursement dégâts locatifs » au budget ;

Vu les crédits inscrits aux articles budgétaires 3/831/603120/99002 « Chauffage des centres culturels et salles de fête », 3/831/618450/99001 « Électricité des centres culturels et salles de fête » et 3/831/612300/99001 « Nettoyage des centres culturels et salles de fête » ;

Considérant que les cautions sont comptabilisées dans le journal auxiliaire ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

décide avec 9 voix pour et 1 abstention

- d'adopter les redevances suivantes :

Règlement-redevances relatif à la location des salles communales

Article 1 : Tarifs applicables

Dénomination de la salle	Adresse	Associations sans but lucratif avec siège social dans la commune	Autres
		Tarifs	Tarifs
a) Hall polyvalent	22, route d'Eselsborn, L-9706 Clervaux	700 euros par réservation	700 euros par réservation
b) Pavillon	22, route d'Eselsborn, L-9706 Clervaux	200 euros par réservation	200 euros par réservation
c) Centre culturel de Heinerscheid	48, Hauptstrooss, L-9753 Heinerscheid	200 euros par réservation	400 euros par réservation
d) Centre culturel de Hupperdange	4, Kaesfurterstrooss, L-9755 Hupperdange	200 euros par réservation	400 euros par réservation
e) Centre culturel de Munshausen	23, Duerefstrooss, L-9766 Munshausen	100 euros par réservation	300 euros par réservation

f) Centre culturel de Lieler	1, Hauptstrooss, L-9972 Lieler	200 euros par réservation	400 euros par réservation
g) Hall sportif de Reuler	119, Am Bierg, L-9768 Reuler	700 euros par réservation	700 euros par réservation

Par « Autres », il y a lieu d'entendre les personnes physiques, les sociétés commerciales ainsi que toute autre personne morale ou entité ne constituant pas une association sans but lucratif ayant son siège social dans la commune.

Les tarifs prévus au présent article sont applicables par réservation. Une réservation couvre l'occupation d'une salle pour une même manifestation, y compris les périodes de préparation, de montage, de démontage et de nettoyage qui s'y rapportent directement, sans qu'un supplément puisse être exigé à ce titre.

Article 2 : Gratuité

Les tarifs visés à l'article 1er ne s'appliquent pas :

- aux conférences ou manifestations organisées à titre gratuit par un organisme poursuivant un but d'intérêt général ou d'intérêt public, notamment dans les domaines social, humanitaire, sanitaire, éducatif, culturel ou environnemental, dans les salles visées aux lettres a) à f) de l'article 1er ;
- aux représentations théâtrales produites par une association ayant son siège social dans la commune, dans les salles visées aux lettres a) à f) de l'article 1er ;
- aux concerts produits par une association ayant son siège social dans la commune, dans les salles visées aux lettres a) à f) de l'article 1er ;
- aux manifestations de bienfaisance organisées par une association ayant son siège social dans la commune, dont l'intégralité des bénéfices est affectée à une œuvre caritative ou à une cause d'intérêt général ;
- aux festivités organisées à l'occasion d'un jubilé d'une association ayant son siège social, dans la commune dans les salles visées aux lettres a) à f) de l'article 1er ;
- aux réunions et assemblées générales des clubs, associations culturelles, sportives et philanthropiques locales, des sensibilités politiques ainsi que des syndicats intercommunaux dont la commune est membre, organisées dans les salles visées aux lettres a) à f) de l'article 1er ;
- aux compétitions sportives à caractère régional, national ou international organisées par une association sans but lucratif ayant son siège social dans la commune, dans les salles visées aux lettres a) à g) de l'article 1er ;
- aux manifestations culturelles organisées dans les salles visées aux lettres a) à f) de l'article 1er, pour autant qu'elles soient ouvertes au grand public et que l'accès y soit gratuit ;
- aux séances d'entraînement et aux compétitions sportives des clubs sportifs locaux dans la salle visée à la lettre g) de l'article 1er ;
- aux séances d'éducation physique organisées par les établissements d'enseignement fondamental situés sur le territoire de la commune ainsi qu'au service d'éducation et d'accueil agréé ayant son siège dans la commune dans la salle visée à la lettre g) de l'article 1er.

Article 3 : Annulation d'une réservation

En cas d'annulation de la réservation d'une salle par le locataire :

- la taxe de location est intégralement remboursée lorsque l'annulation intervient au moins un mois avant la date de la manifestation ;
- la taxe de location est remboursée à hauteur de 50 % lorsque l'annulation intervient moins d'un mois avant la date de la manifestation.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas en cas de force majeure.

La reconnaissance d'un cas de force majeure relève de l'appréciation du collège des bourgmestre et échevins sur base des pièces justificatives fournies par le locataire.

Article 4 : Caution

Une caution est due par les locataires relevant de la catégorie « Autres ». Son montant est fixé à une somme équivalente au tarif applicable pour l'utilisation de la salle concernée. Par dérogation, la caution est fixée à 400 euros pour le Pavillon visé sous lettre b) ainsi que pour la salle du Centre culturel de Munshausen visée sous la lettre e) de l'article 1er.

Un état des lieux d'entrée et de sortie est établi contradictoirement par un agent du service technique désigné à cet effet par le collège des bourgmestre et échevins et signé par cet agent ainsi que par le locataire.

Le locataire est tenu de restituer les lieux loués dans l'état dans lequel il les a reçus.

Les frais résultants des dégradations constatées lors de l'état des lieux de sortie sont imputés sur la caution.

Si le montant de la caution s'avère insuffisant pour couvrir l'ensemble des dommages constatés, le locataire reste tenu de rembourser à la commune les frais excédentaires.

En cas de litige, la caution demeure consignée auprès de la commune jusqu'au règlement définitif de l'affaire.

Article 5 : Modalités de paiement du tarif et de la caution

Après confirmation de la réservation par le service bâtiments, le montant de la taxe de location ainsi que, le cas échéant, celui de la caution sont à verser sur le compte bancaire de l'Administration communale de Clervaux dans un délai de dix jours ouvrables suivant la confirmation de la réservation.

Le paiement peut également être effectué auprès du service de la recette communale à Heinerscheid.

Article 6 : Nettoyage

Les salles mises à disposition doivent être nettoyées soigneusement par le locataire après leur utilisation.

Le nettoyage comprend notamment la salle louée, les installations sanitaires ainsi que tous les autres espaces utilisés dans le cadre de la location, pour autant que ceux-ci aient été mis à disposition du locataire.

Le locataire veille également à l'évacuation des déchets générés lors de l'occupation des lieux.

- de fixer l'entrée en vigueur du présent règlement-redevances au 1er janvier 2027, sous réserve de son approbation par l'autorité supérieure et de sa publication conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
- d'abroger, avec effet au 1er janvier 2027, les décisions des conseils communaux de Clervaux, de Heinerscheid et de Munshausen relatives à la fixation des tarifs de location des salles communales, adoptées respectivement les 30 juin 2010, 29 avril 2010 et 19 avril 2010 ;

- d'inscrire les recettes résultant de l'application du présent règlement-redevances aux articles budgétaires 2/831/703213/99002 « Loyers et charges locatives des salles des fêtes et remboursement de dégâts locatifs » et 2/831/703213/99001 « Loyers et charges locatives des centres culturelles et remboursement dégâts locatifs » du budget communal.

La présente délibération est transmise à l'autorité supérieure pour approbation.
En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 12.

Objet : Mise à jour du PPF : information du conseil

Le collège des bourgmestre et échevins a communiqué le plan pluriannuel de financement au conseil communal conformément à l'article 129bis de la loi du 30 juillet 2013 portant modification de certaines dispositions du Titre 4. – De la comptabilité communale de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 13.

Objet : Lotissement à Weicherdange portant sur une parcelle inscrite au cadastre de la section CC de Weicherdange sous le numéro 366/3645, d'une contenance totale de 33,07 ares et classée dans la partie graphique du PAG en vigueur en zone urbanisée « MIX-r » respectivement « HAB-1 » superposée par une zone soumise à un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier ».

Le conseil communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Revu la décision du conseil communal en date du 19 juin 2019 portant adoption du projet d'aménagement général (dénommé ci-après « PAG ») de la commune de Clervaux, approuvée par Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable en date du 23 octobre 2019 sous la référence 85449 et par Madame la Ministre de l'Intérieur en date du 27 novembre 2019 sous la référence 62C/016/2018 ;

Revu la décision du conseil communal du 19 juin 2019 portant adoption du projet d'aménagement particulier « Quartier existant » (dénommé ci-après « PAP QE ») de la commune de Clervaux, décision qui fut approuvée par Madame la Ministre de l'Intérieur le 27 novembre 2019 sous la référence 18463/62C ;

Vu la demande de Madame Maire-Anne Hoffmann et Monsieur Jean-Paul Fourmann, propriétaires de la parcelle sise « 23, Jean Pierre Zanen Strooss » à Weicherdange, inscrite au cadastre de la section CC de Weicherdange sous le numéro 366/3645, d'une contenance totale de 33,07 ares, définie par le PAG partiellement comme terrain soumis à un plan d'aménagement particulier « quartier existant », reprise dans le plan de délimitation du « PAP QE » avec une densité de logement de « 2L », et partiellement comme zone soumise à un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier », dénommée WEI-NQ-01 ;

Considérant que Madame Maire-Anne Hoffmann et Monsieur Jean-Paul Fourmann sollicitent la division de la parcelle classée dans la partie graphique du PAG en vigueur en zone urbanisée « MIX-r » respectivement « HAB-1 », superposée par une zone soumise à un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier », en 6 lots dont 1 lot constructible ;

Considérant qu'il est proposé de céder aux demandeurs Madame Maire-Anne Hoffmann et Monsieur Jean-Paul Fourmann les lots repris sur le projet de morcellement de l'Administration du cadastre et de la topographie du 11 août 2026 sous les numéros provisoires 366/X4, 366/X5 et 366/X6, d'une contenance totale de 2,55 ares et faisant partie du domaine public communal, ceci en vue de la fusion avec les lots 366/X1, 366/X2 respectivement 366/X3 ;

Considérant que la construction projetée sur le lot constructible 366/X2 n'empiète pas sur la zone soumise à un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » ;

Considérant que la demande de lotissement est soumise aux dispositions des alinéas 4 et 5 de l'article 29.1 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 précitée ;
Suivent les délibérations et les explications ;

décide à l'unanimité

d'accorder aux demandeurs, Madame Maire-Anne Hoffmann et Monsieur Jean-Paul Fourmann, l'autorisation de diviser la parcelle classée dans la partie graphique du PAG en vigueur en zone urbanisée « MIX-v » respectivement « HAB-1 », superposée par une zone soumise à un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier », et inscrite au cadastre de la section CC de Weicherdange sous le numéro 366/3645, d'une contenance totale de 33,07 ares, en 6 lots dont 1 lot constructible, ceci en conformité des dispositions des alinéas 4 et 5 de l'article 29.1 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

retient que le dossier relatif à ce lotissement est composé des pièces suivantes :

- un plan dénommé « Demande de lotissement - Implantation » à l'échelle 1:200, portant la référence « 2026.101 B3 - 01 » et la date du 3 septembre 2026 ;
- un projet de morcellement de l'Administration du cadastre et de la topographie à l'échelle 1:500, portant le n° affaire 233775 et la date du 11 août 2026 ;

la présente décision sera publiée conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 14.

Objet : Compromis n° 6/2026 relatif à l'échange de la parcelle n° 388/1208, section MA de Siebenaler contre une partie de la parcelle n° 14/1222, section MA de Siebenaler.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu l'article 105 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le compromis signé le 3 juillet 2026 entre la commune de Clervaux et Monsieur Aloyse Bourggraff, portant sur l'échange de la parcelle n° 388/1208, d'une contenance de 23 ares 35 centiares, section MA de Siebenaler, contre une partie de la parcelle n° 14/1222, d'une superficie approximative de 3 ares 62 centiares, section MA de Siebenaler ;

Vu la lettre d'engagement du Syndicat Intercommunal de Dépollution des Eaux résiduelles du Nord (SIDEN) du 22 juillet 2026 confirmant que celui-ci prendra en charge les travaux nécessaires à la remise en état de la parcelle n° 388/1208 sur laquelle est implantée l'ancienne station d'épuration ;

Entendu les explications du collège des bourgmestre et échevins, selon lesquelles la commune procède à cet échange dans un but d'intérêt communal, en vue de l'aménagement sur le terrain à acquérir d'un bassin d'orage équipé d'une station de pompage ;

Considérant que les frais de confection de l'acte seront à charge de l'administration communale ;

Suivant les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

d'approuver le compromis portant sur l'acquisition telle que mentionnée ci-dessus.

La présente n'est pas sujette au procédé de tutelle de la transmission obligatoire, étant donné que la valeur de l'opération n'excédant pas les seuils prévus de 250.000 euros, respectivement de 500.000 euros.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 15.

Objet : Convention relative aux participations financières pour l'acquisition d'un terrain à Heinerscheid, lieu-dit « In Irich ».

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu les articles 105 (1) 7° et 173ter de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la convention à signer avec l'État du Grand-Duché de Luxembourg relative aux participations financières pour l'acquisition d'un terrain à Heinerscheid, lieu-dit « In Irich » ;

Vu l'engagement de la Commune de Clervaux de créer des logements abordables à Heinerscheid, rue Hauptstrooss, sur la parcelle n° 496/4795, lieu-dit « In Irich » ;

Considérant que les frais d'acquisition de ce terrain sont éligibles à une participation financière de l'État à hauteur de 50 % des coûts d'acquisition éligibles ;

Considérant que le montant de la participation financière de l'État s'élève à 401.707 euros TTC ;

Considérant que la convention prend effet à compter du jour de sa signature et que les parties sont liées pour une durée de quarante ans de service d'intérêt économique général, prenant cours à la date de la première mise en location de l'ensemble du projet ;

Considérant que la recette y relative est inscrite au budget de l'exercice 2026 sous l'article 1/612/161000/24005 « Participation de l'Etat dans l'acquisition de terrains pour logement abordable "In Irich" » ;

Vu que ladite convention dépasse la valeur de 200.000 euros ;

Tenant compte des articles sur les engagements de la commune dans ladite convention ;

Entendu le collège des bourgmestre et échevins en ses explications ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

d'approuver la convention (ML.CCLER003.T001.T02.TE/Version 05/2026) à signer avec l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg relative à la participation financière pour l'acquisition d'un terrain à Heinerscheid, In Irich, pour un montat total de 401.707,00 euros TTC.

La présente est sujette au procédé de tutelle de la transmission obligatoire, étant donné que la valeur est supérieure à 200.000,00 euros.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 16.

Objet : Convention relative à la mise en place d'une nouvelle conduite d'eau, DN150FD, entre Munshausen, Siebenaler et Drauffelt.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu les articles 105 (1) 7° et 173ter de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la convention à conclure avec le syndicat intercommunal « Distribution d'Eau des Ardennes » relative à la mise en place d'une nouvelle conduite d'eau DN150 FD entre Munshausen, Siebenaler et Drauffelt, ayant pour objet de définir les modalités de réalisation de ces travaux ainsi que les droits et obligations respectifs du propriétaire des terrains concernés et du maître d'ouvrage ;
Considérant les travaux de mise en place d'une nouvelle conduite d'eau à Drauffelt dans le cadre du projet de construction du nouveau réservoir d'eau « Bëlzknapp », lesquels ont un impact sur les parcelles n° 421/1699 et n° 422/1797 dont la commune de Clervaux est propriétaire ;
Vu le courrier du 6 août 2026 adressé au preneur à ferme de la parcelle n° 422/1797, l'informant de la convention précitée et lui offrant la possibilité de présenter ses observations par écrit ;
Considérant qu'aucune observation écrite n'est parvenue à ce jour et que le délai imparti est expiré ;
Considérant que la convention prend effet à compter de sa signature et demeure en vigueur aussi longtemps que l'infrastructure souterraine mise en place reste opérationnelle ;
Vu que ladite convention ne dépasse pas la valeur de 200.000 euros ;
Tenant compte des articles sur les engagements de la commune dans ladite convention ;
Entendu le collège des bourgmestre et échevins en ses explications ;
Suivent les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

d'approuver la convention à conclure avec le syndicat intercommunal « Distribution d'Eau des Ardennes » relative à la mise en place d'une nouvelle conduite d'eau DN150 FD entre Munshausen, Siebenaler et Drauffelt, pour un montant total de 0,00 euro TTC.

La présente n'est pas sujette au procédé de tutelle de la transmission obligatoire, étant donné que la valeur est inférieure à 200.000,00 euros.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 17.

Objet : Convention d'exposition avec Monsieur Paul Kirps dans le cadre de l'exposition « An Instant Journey » du 18 juillet au 30 août 2026 au Centre d'Art Clervaux.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;
Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée ;
Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;
Vu les articles 105 (1) 7° et 173ter de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
Vu la convention signée avec Monsieur Paul Kirps dans le cadre de l'organisation de l'exposition « An Instant Journey » du 18 juillet au 30 août 2026 au Centre d'Art Clervaux ;
Vu la rémunération d'un montant de 2.500 € HTVA à payer par la commune après réception d'une facture électronique ;
Vu la prise en charge des frais de production au montant de 2.971,12 € TTC ;
Vu que les œuvres seront exposées du 18 juillet au 30 août 2026 ;
Considérant la participation financière théorique de la commune telle que, entre autres, l'organisation du vernissage et les relations publiques ;
Considérant les crédits inscrits au budget 2026 sous l'article 3/839/615100/99003 (Cité de l'image – Expositions) ;
Vu que ladite convention ne dépasse pas la valeur de 200.000 euros ;
Tenant compte des articles sur les engagements de la commune dans ladite convention ;
Entendu le collège des bourgmestre et échevins en ses explications ;
Suivent les délibérations conformément à la loi ;

décide avec 9 voix pour et une abstention

d'approuver la convention signée en date du 4 août 2026 avec Monsieur Paul Kirps dans le cadre de l'exposition « An Instant Journey » du 18 juillet au 30 août 2026 au Centre d'Art Clervaux.

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure et au procédé de tutelle de la transmission obligatoire.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 18.

Objet : Autorisation domaniale n°AD2059 (localité de Drauffelt).

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu les articles 105 (1) 7° et 173ter de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu l'autorisation domaniale n° AD2059 à signer entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg, la Société nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois et la commune de Clervaux, relative aux conditions, modalités et réserves concernant l'occupation du domaine public par la mise en place et l'exploitation des installations communales en souterrain sur le domaine ferroviaire ;

Considérant que la présente autorisation est conclue pour une durée indéterminée ;

Considérant que la commune de Clervaux devra payer une redevance annuelle de 150,00 €, exigible à partir du 1er juin 2024 et ensuite chaque année au plus tard le 1er juin ;

Vu le crédit y relatif inscrit à l'article 3/139/613483/99001 intitulé « Frais cadastraux et autres » au budget ;

Vu que ladite convention ne dépasse pas la valeur de 200.000,00 euros ;

Tenant compte des différentes clauses et conditions dans ladite convention ;

Entendu le collège des bourgmestre et échevins en ses explications ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

d'approuver l'autorisation domaniale n° AD2059 à signer entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg, la Société nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois et la commune de Clervaux, relative aux conditions, modalités et réserves concernant l'occupation du domaine public par la mise en place et l'exploitation des installations communales en souterrain sur le domaine ferroviaire, sous réserve d'ajouter les mots « sur demande » à l'article 6, paragraphe 9, de ladite autorisation, à la dernière phrase :

« La commune transmettra, sur demande, un rapport écrit, minimum tous les 5 ans, de l'inspection réalisée. ».

La présente n'est pas sujette au procédé de tutelle de la transmission obligatoire, étant donné que la valeur est inférieure à 200.000,00 euros.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 19.a)

Objet : Subside extraordinaire en faveur des « Lëtzebuerger Guiden a Scouten », branche RaRo, en vue d'aider au financement de leurs projets d'aide au développement dans différents pays.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu la demande des « Lëtzebuerger Guiden a Scouten », branche RaRo, réceptionnée par la commune de Clervaux le 18 juin 2026 demandant un don en vue d'aider au financement de leurs projets d'aide au développement dans différents pays ;

Vu les arguments y exposés et notamment que le subside alloué sera intégralement attribué à la réalisation de projets de développement dans les pays ciblés ;

Considérant que le collège des bourgmestre et échevins propose d'octroyer une aide financière de 250,00 euros à cette occasion ;

Considérant qu'en application de l'article 20, point 1 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, il est interdit à tout membre du corps communal d'être présent aux délibérations du conseil communal sur des objets auxquels il a un intérêt direct ;

Suivant les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

d'accorder un subside extraordinaire en faveur des « Lëtzebuerger Guiden a Scouten », branche RaRo en vue d'aider au financement de leurs projets d'aide au développement dans différents pays à hauteur de 250 euros.

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure et au procédé de tutelle de la transmission obligatoire.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 19.b)

Objet : Cotisation 2026 en faveur de l'association sans but lucratif « Association Nationale des Victimes de la Route ».

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Revu le courrier du 16 juillet 2026 de l'association sans but lucratif « Association Nationale des Victimes de la Route », demandant le règlement de la cotisation annuelle pour l'exercice 2026, fixée à 150 euros pour les communes ;

Considérant que le collège des bourgmestre et échevins propose de continuer de payer la cotisation et de rester membre de ladite association ;

Considérant qu'en application de l'article 20, point 1 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, il est interdit à tout membre du corps communal d'être présent aux délibérations du conseil communal sur des objets auxquels il a un intérêt direct ;

Considérant qu'aucun membre du corps communal n'a un intérêt direct ;

Suivant les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

de payer la cotisation de 150 euros au profit de l'association sans but lucratif « Association Nationale des Victimes de la Route ».

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure et au procédé de tutelle de la transmission obligatoire.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 19.c)

Objet : Demande de subside extraordinaire de la « Jeunesse Ischpelt » en vue des festivités de son cinquième anniversaire.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu la demande de la « Jeunesse Ischpelt », réceptionnée par la commune de Clervaux le 29 août 2026, sollicitant l'octroi d'un subside extraordinaire pour les festivités organisées dans le cadre de son cinquième anniversaire ;

Vu l'analyse du budget de la « Jeunesse Ischpelt » relative aux festivités organisées à l'occasion de son cinquième anniversaire ;

Considérant que le collège des bourgmestre et échevins propose de ne pas accorder de subside extraordinaire pour ce type de festivités et invite les membres du conseil communal à se prononcer pour ou contre l'octroi d'un tel subside ;

Considérant qu'en application de l'article 20, point 1 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, il est interdit à tout membre du corps communal d'être présent aux délibérations du conseil communal sur des objets auxquels il a un intérêt direct ;

Suivant les délibérations conformément à la loi ;

décide avec 9 voix pour et 1 voix contre

de ne pas accorder de subside extraordinaire à la « Jeunesse Ischpelt » en vue de contribuer au financement des festivités organisées à l'occasion de son cinquième anniversaire.

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure et au procédé de tutelle de la transmission obligatoire.

La présente est sujette au procédé de tutelle de la transmission obligatoire.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 20.a)

Objet : Vente aux enchères.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu la lettre circulaire n° 2025-077 du Ministère des Affaires intérieures relative à l'élaboration des budgets communaux et du plan pluriannuel de financement (PPF) 2026, notamment le point 2.11 « Vente, mise au rebut et destruction de biens » ;

Considérant que la commune de Clervaux a procédé à deux ventes aux enchères concernant du matériel et des machines usagés, non utilisés par les services communaux ;

Considérant que ces ventes aux enchères ont été publiées sur le site internet de la commune, permettant aux intéressés de soumettre leurs offres ;

Considérant les résultats desdites ventes aux enchères et que chaque bien est attribué à l'auteur de l'offre la plus élevée ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

de vendre les biens suivants aux personnes ou institutions ayant présenté l'offre la plus élevée, à savoir :

- au Lycée Edward Steichen de Clervaux, les 2 parlophones 2N IP Verso avec caméra et Keypad, pour un montant de 600,01 euros ;
- à Monsieur Holstein Marc, le tracteur monoaxe avec fraiseuse et chasse-neige, pour un montant de 2.251,00 euros ;

de charger le receveur communal de procéder à l'encaissement des fonds y afférents.

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure et au procédé de tutelle de la transmission obligatoire.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 20.b)

Objet : Règlement temporaire de la circulation à Clervaux, N18 (rue de la Gare) du 14 septembre au 30 octobre 2026.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement d'urgence arrêté par le collège échevinal le 1^{er} septembre 2026 (délibération échevinale), modifiant temporairement le règlement général de la circulation en vigueur à Clervaux, N18 (rue de la Gare) où des travaux d'infrastructures requièrent le barrage complet sur un tronçon de la N18, des déviations et signalisations appropriées étant mises en place. En outre, le transport scolaire nécessitant que l'autobus effectue une manœuvre de demi-tour sur le parking situé à hauteur de l'arrêt de bus « Maison de retraite », le stationnement sur certains emplacements y sera interdit du 14 septembre au 30 octobre 2026 ;

Considérant que le collège échevinal est bien en droit d'édicter des règlements en cas d'urgence, pouvoir lui en étant conféré pour ce qui intéresse plus particulièrement la circulation, par l'article 5 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, tel que ce texte a été modifié par la suite ;

Vu l'accord préalable du 8 septembre 2026 de Madame la Ministre de la Mobilité et des Travaux publics au règlement d'urgence du 1^{er} septembre 2026 ;

Considérant encore que ce règlement cesse d'avoir effet s'il n'est pas confirmé par le conseil communal en sa prochaine séance ;

Suivant les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

d'approuver la délibération précitée, au terme de laquelle le collège des bourgmestre et échevins a édicté, à titre temporaire, des modifications par rapport au règlement de circulation existant.

La présente délibération est transmise au Ministère de la Mobilité et des Travaux publics en vue d'y marquer son attache et pour communication au Ministère des Affaires intérieures aux fins d'accomplissement en matière de double approbation ministérielle.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 20.c)

Objet : Règlement temporaire de la circulation à Lieler, Hualgässchen du 4 septembre au 2 octobre 2026.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement d'urgence arrêté par le collège échevinal le 2 septembre 2026 (délibération échevinale), modifiant temporairement le règlement général de la circulation en vigueur à Lieler, Hualgässchen où des travaux de toiture sur l'immeuble sis au 45, Hauptstrooss requièrent l'installation d'un échafaudage dans ladite rue Hualgässchen qui empiètera partiellement sur la voie publique, forçant, pour des raisons de sécurité, le rétrécissement d'une voie de circulation sur un certain tronçon, une signalisation appropriée étant mise en place ;

Considérant que le collège échevinal est bien en droit d'édicter des règlements en cas d'urgence, pouvoir lui en étant conféré pour ce qui intéresse plus particulièrement la circulation, par l'article 5 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, tel que ce texte a été modifié par la suite ;

Considérant encore que ce règlement cesse d'avoir effet s'il n'est pas confirmé par le conseil communal en sa prochaine séance ;

Suivant les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

d'approuver la délibération précitée, au terme de laquelle le collège des bourgmestre et échevins a édicté, à titre temporaire, des modifications par rapport au règlement de circulation existant.

La présente délibération est transmise au Ministère de la Mobilité et des Travaux publics en vue d'y marquer son attache et pour communication au Ministère des Affaires intérieures aux fins d'accomplissement en matière de double approbation ministérielle.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 21.

Objet : Parole aux délégués communaux dans les syndicats.

La parole a été donnée aux délégués communaux au sein des syndicats.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 22.

Objet : Parole aux représentants communaux au sein d'autres organismes et associations.

La parole a été donnée aux représentants communaux au sein d'autres organismes et associations.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 23.

Objet : Questions des conseillers.

Diverses questions ont été adressées par les conseillers au collège des bourgmestre et échevins.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 24.

Objet : Convention d'exposition avec Madame Letizia Romanini dans le cadre de l'aménagement de la façade de l'ancienne maison de minigolf et du mur extérieur.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu les articles 105 (1) 7° et 173ter de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la décision du conseil communal de la commune de Clervaux du 27 octobre 2025 approuvant le budget « Graffiti » au « Konschtpark », créant l'article budgétaire 4/430/223420/26004 « Création d'un Graffiti au Konschtpark » et y inscrivant le crédit de 25.000,00 € TTC ;

Vu la convention à signer avec Madame Letizia Romanini dans le cadre de l'aménagement de la façade de l'ancienne maison de minigolf et du mur extérieur ;

Vu la prise en charge par la commune, après réception d'une facture électronique, des frais limités au montant forfaitaire de 25.000 € TTC, ceux-ci comprenant les honoraires de l'artiste et des intervenants, les frais de production et de matériel ainsi que les frais de transport et d'installation ;

Vu que la commune met à disposition de l'artiste un logement à l' « Ermitage » du 18 au 25 octobre 2026 pour le travail effectué dans le cadre de ce projet ;

Considérant les crédits inscrits au budget 2026 sous l'article 4/430/223420/26004 « Projet d'art d'un mur pignon au Konschtpark » ;

Vu que ladite convention ne dépasse pas la valeur de 200.000 euros ;

Tenant compte des articles sur les engagements de la commune dans ladite convention ;

Entendu le collège des bourgmestre et échevins en ses explications ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

d'approuver la convention à signer avec Madame Letizia Romanini dans le cadre de l'aménagement de la façade de l'ancienne maison de minigolf et du mur extérieur.

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure et au procédé de tutelle de la transmission obligatoire.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 25.

Objet : Convention d'exposition avec Madame Trixi Weis dans le cadre de l'exposition « once upon a time' » du 26 septembre au 31 octobre 2026.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu les articles 105 (1) 7° et 173ter de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la convention signée avec Madame Trixi Weis dans le cadre de l'organisation de l'exposition « once upon a time » du 26 septembre au 31 octobre 2026 au Centre d'art à Clervaux ;

Vu la rémunération d'un montant de 2.500 € TTC à payer par la commune après réception d'une facture électronique ;

Vu la prise en charge des frais de production limitée au montant forfaitaire de 2.000 € TTC ;

Vu que les œuvres seront exposées du 26 septembre au 31 octobre 2026 ;

Considérant la participation financière théorique de la commune telle que, entre autres, l'organisation du vernissage et les relations publiques ;

Considérant les crédits inscrits au budget 2026 sous l'article 3/839/615100/99003 (Cité de l'image – Expositions) ;

Vu que ladite convention ne dépasse pas la valeur de 200.000 euros ;
Tenant compte des articles sur les engagements de la commune dans ladite convention ;
Entendu le collège des bourgmestre et échevins en ses explications ;
Suivent les délibérations conformément à la loi ;

décide avec 9 voix pour et une abstention

d'approuver la convention signée en date du 14 septembre 2026 avec Madame Trixi Weis dans le cadre de l'organisation de l'exposition « once upon a time' » du 26 septembre au 31 octobre 2026.

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure et au procédé de tutelle de la transmission obligatoire.